

PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ DE SAINT-CÔME

ADOPTION DU RÈGLEMENT # 531-2014

CONCERNANT LA CRÉATION, L'ORGANISATION ET LA GESTION D'UN SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE

ATTENDU QUE le Conseil municipal peut mettre sur pied des règlements pour établir, organiser, maintenir et réglementer un Service de la Sécurité incendie et pour confier à toute personne l'organisation ou le maintien de ce Service;

ATTENDU QUE le Conseil municipal peut choisir le type de Service de Sécurité incendie qu'il désire mettre sur pied et offrir aux citoyens de la municipalité;

ATTENDU QUE le Conseil municipal juge à propos de limiter la création du Service de Sécurité incendie à un service de base de pompiers à temps partiel;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de la municipalité de limiter les fonctions et responsabilités du Service de Sécurité incendie;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné le 10 février 2014;

Les membres du conseil municipal ayant voté, il est proposé par Monsieur le conseiller Guy Laverdière et résolu à l'unanimité des conseillers que;

LE CONSEIL DÉCRETE CE QUI SUIT :

DÉFINITIONS

ARTICLE 1 Dans le présent règlement, les mots et expressions qui suivent signifient :

«CONSEIL» Le Conseil municipal de la Paroisse de Saint-Côme

«DIRECTEUR» Le directeur du Service de Sécurité incendie

«SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE» Le Service de Sécurité incendie

«MUNICIPALITÉ» La Municipalité de la Paroisse de SAINT-CÔME

SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE

ARTICLE 2 Un service connu sous le nom de «Service de Sécurité incendie de Saint-Côme» est, par le présent règlement créé et constitué;

ARTICLE 3 Le rôle et la fonction du Service de Sécurité incendie de Saint-Côme sont expressément limités à tenter d'intervenir pour prévenir, combattre et éteindre les incendies pouvant se déclarer sur le territoire ou pouvant menacer le territoire de la municipalité, à la condition que le lieu de l'incendie soit atteignable par voie routière ou toute autre voie et qui ne met pas en danger la vie ou l'intégrité des équipements servant au combat incendie, ainsi que de tenter d'intervenir pour protéger la vie des citoyens et la propriété contre les incendies notamment lors des accidents automobiles, dans la mesure et sous réserve de la disponibilité des équipements, des infrastructures municipales, du matériel, des ressources humaines et de la quantité d'eau en volume et en pression.

ARTICLE 4 Le Service de Sécurité incendie est sous la responsabilité du directeur de la Sécurité incendie, dont les fonctions, pouvoirs, devoirs et obligations sont expressément limités à ceux et celles mentionnés dans le présent règlement ou toute autre résolution que le Conseil jugera à propos d'adopter à cet égard;

Il en est de même pour tout autre officier ou employé que le Conseil jugera à propos de nommer et d'affecter au Service de Sécurité incendie

- ARTICLE 5 Le directeur du Service de Sécurité incendie ainsi que tous les officiers et employés affectés au Service de sécurité incendie sont nommés par résolution du Conseil, laquelle énonce leur rémunération ainsi que leurs conditions de travail;
- ARTICLE 6 Le directeur du Service de Sécurité incendie est responsable de l'administration et de la gestion du Service de Sécurité incendie;
- ARTICLE 7 Le directeur du Service de sécurité incendie ainsi que le Service de police voient à l'application du présent règlement;
- ARTICLE 8 Pour accomplir leurs devoirs lors d'un incendie, d'un sinistre ou d'une autre situation d'urgence, les pompiers peuvent entrer dans tout lieu touché ou menacé ainsi que dans tout lieu adjacent dans le but de combattre l'incendie ou le sinistre ou de porter secours.

Dans les mêmes conditions et sous l'autorité de celui qui dirige les opérations, ils peuvent également :

- a) Entrer, en utilisant les moyens nécessaires, dans un lieu où il existe un danger grave pour les personnes ou les biens ou dans un lieu adjacent dans le but de supprimer ou d'atténuer le danger ou pour porter secours;
- b) Interdire l'accès dans une zone de protection ou détourner la circulation ou soumettre celle-ci à des règles particulières;
- c) Ordonner, par mesure de sécurité dans une situation périlleuse et lorsqu'il n'y a pas d'autres moyens de protection, l'évaluation d'un lieu;
- d) Ordonner, pour garantir la sécurité des opérations et après s'être assuré que cette action ne met pas en danger la sécurité d'autrui, de cesser l'alimentation en énergie d'un établissement ou, s'ils peuvent le faire par une procédure simple, l'interrompre eux-mêmes:
- e) Autoriser la démolition d'une construction pour empêcher la propagation d'un incendie ou d'un sinistre;
- f) Ordonner toute autre mesure nécessaire pour rendre un lieu sécuritaire;
- g) Lorsque les pompiers ne suffisent pas à la tâche, accepter ou requérir l'aide de toute personne en mesure de les assister;
- h) Accepter ou réquisitionner les moyens privés nécessaires, lorsque les moyens du service sont insuffisants ou difficilement accessibles pour répondre à l'urgence d'une situation.
- ARTICLE 9 Le Service de Sécurité incendie est autorisé à conclure toute entente avec une personne morale ou physique, organisme ou entreprise, relativement à la fourniture par le Service de Sécurité incendie, d'un service ponctuel et spécialisé de protection contre l'incendie, particulier à la personne morale ou physique, organisme ou entreprise qui en fait la demande et de nature privée.

L'entente doit prévoir un tarif exigé à la personne morale ou physique, organisme ou entreprise qui en fait la demande, pour un service ponctuel spécialisé, particulier et de nature privé.

Le tarif est déterminé par le directeur du Service de Sécurité incendie en fonction des coûts réels et auxquels s'ajoutent des frais d'administration représentant dix pour cent (10%) du tarif exigé et la taxe sur les produits et services et la taxe de vente du Québec, si elles sont applicables.

Toute entente visée au présent article est sujette à l'approbation préalable par le Conseil municipal de Saint-Côme ou la direction générale.

LES POMPIERS

ARTICLE 10 Le Service de Sécurité incendie créé et institué par le présent règlement est et sera en tout temps composé uniquement de postes à temps partiel de directeur, chef aux

opérations, lieutenants ainsi que de pompiers à temps partiel.

- a. Quiconque empêche de quelque façon que ce soit, par action ou omission le directeur de Sécurité incendie, le chef aux opérations ou leur représentant de pénétrer sur et à l'intérieur de toute propriété aux fins prévues par le présent règlement, commet une infraction et est passible d'une amende prévue au présent règlement. Si l'empêchement est continu, il constitue une infraction jour par jour.
- b. Quiconque gêne ou nuit de quelque façon que ce soit un pompier ou un officier de la Sécurité incendie dans l'exercice de ses fonctions et ses devoirs, commet une infraction et est passible d'une amende prévue au présent règlement.
- c. Quiconque obstrue, brise, détériore, endommage une station manuelle d'alarme, un appareil ou équipement d'alarme incendie, commet une infraction et est passible d'une amende prévue au présent règlement.
- d. Quiconque contrevient à quelques dispositions du présent règlement pour laquelle une infraction spécifique n'est pas prévue, par le présent règlement, commet une infraction et est passible d'une amende prévue au présent règlement.

OUTILLAGE ET ÉQUIPEMENT

- ARTICLE 11 L'outillage et l'équipement affectés au Service de Sécurité incendie sont limités au minimum suivant :
 - a. Pour l'ensemble du territoire de la municipalité :
 - d'une (1) autopompe d'une capacité à débiter d'au moins 1050 gipm avec un réservoir d'une capacité minimale de 800 gallons;
 - d'un (1) camion-citerne avec un réservoir d'une capacité minimale de 1800 gallons.
 - d'une unité de secours
- ARTICLE 12 Dans la mesure et sous réserve de la disponibilité des crédits budgétaires et des ressources humaines, la procédure d'inspection et d'entretien des équipements et de l'outillage affectés au Service de Sécurité incendie sera la suivante :
 - Dégagement des bornes sèches en hiver dans un délai de soixante-douze (72) heures des précipitations;
 - Un drainage annuel des bornes sèches;
 - Une période de réparation mineure des bornes sèches;
 - Réparations majeures des bornes sèches annuellement durant la période estivale;
 - Une inspection annuelle des véhicules affectés au Service de Sécurité incendie.

INFRACTIONS ET PÉNALITÉ

ARTICLE 13 Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende pour une première infraction d'un montant minimum de 200,00 \$ et d'un montant maximum de 1000,00 \$ si le contrevenant est une personne physique et d'un montant maximum de 2000,00 \$ si le contrevenant est une personne morale. Pour une récidive, l'amende est fixée à un montant maximum de 2000,00 \$ si le contrevenant est une personne physique et à un montant maximum de 4000,00 \$ si le contrevenant est une personne morale.

RÈGLES D'APPLICATION

- ARTICLE 14 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement;
- ARTICLE 15 Rien dans le présent règlement ne doit être interprété comme créant pour la municipalité des obligations autres que celles qui y sont expressément prévues, la municipalité entendant expressément par le présent règlement limiter ses obligations à l'égard de la sécurité incendie à ce qui est prévu aux présentes;
- ARTICLE 16 Les obligations de la municipalité à l'égard de la Sécurité incendie expressément prévues au présent règlement sont, dans toutes circonstances, limitées et restreintes à la capacité à fournir de l'eau nécessaire en volume et pression;

- ARTICLE 17 Rien dans le présent règlement ne doit être interprété comme obligeant la municipalité à fournir des services autres que ceux spécifiquement mentionnés aux présentes, la municipalité entendant limiter sa responsabilité à la fourniture des services spécifiquement prévus au présent règlement et ce, dans la mesure des crédits budgétaires disponibles et votés par le Conseil annuellement à ce sujet;
- ARTICLE 18 Rien dans le présent règlement ne doit être interprété comme obligeant la municipalité à avoir en tout temps le personnel nécessaire à intervenir dans le cadre de la protection incendie, la municipalité entendant expressément par le présent règlement limiter le service de Sécurité incendie à un service de pompiers à temps partiel.
- ARTICLE 19 La municipalité ne peut être tenue responsable de tous dommages, de quelque nature qu'ils soient, résultant ou découlant d'un manque ou de l'impossibilité d'obtenir l'eau nécessaire en volume ou en pression, à combattre efficacement un incendie;

ENTENTE INTERMUNICIPALE

ARTICLE 20 La municipalité est autorisée par le présent règlement à conclure avec toute autre municipalité, une entente concernant l'entraide municipale en matière de sécurité incendie et le maire ainsi que le directeur général sont, par les présentes, autorisés à signer toute telle entente, pour et au nom de la municipalité.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 21 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi

Adopté

AVIS DE MOTION : ADOPTION DU RÈGLEMENT : ENTRÉE EN VIGUEUR : 10 FÉVRIER 2014 12 MAI 2014 14 MAI 2014